
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015 –483 DU 07 SEPTEMBRE 2015

portant attributions, organisation et
fonctionnement du Conseil National
de l'Education.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'Education Nationale en République du Bénin et la loi n° 2005-33 du 06 octobre 2005 qui l'a modifiée ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères
- Vu** le décret n°2007-392 du 20 août 2007 fixant régime indemnitaire applicable aux personnels civils et militaires en service à la Présidence de la République et dans ses services rattachés ;
- Vu** le décret n° 2009-139 du 30 avril 2009 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil National de l'Education ;
- Sur** proposition du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et Institutionnelle ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 08 juillet 2015,

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER : De la mission et des attributions

Article 1^{er} : Il est institué, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003, portant orientation de l'Education Nationale en République du Bénin, un Conseil National de l'Education (CNE).



Article 2 : Le Conseil National de l'Education (CNE) est une structure nationale rattachée à la Présidence de la République. Il jouit de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion financière.

Article 3 : Le Conseil National de l'Education veille :

- au respect des grandes options éducatives et à la mise en œuvre de la loi d'orientation de l'éducation nationale ;
- à la coordination de tout le système éducatif national ;
- au suivi de l'application des décisions de ses délibérations.

Article 4 : Le Conseil National de l'Education est l'organe supérieur qui assure l'orientation, la régulation et la coordination du système éducatif national conformément à la vision et à la politique de développement du Bénin. A cet effet, il est chargé :

- de veiller à l'opérationnalisation du contenu de la loi d'orientation par les départements ministériels concernés ;
- d'œuvrer à la mise en cohérence des programmes d'enseignement en liaison avec les ministères sectoriels ;
- de conduire des réflexions anticipatives et innovantes en vue d'adapter la loi d'orientation aux évolutions sociales, économiques, scientifiques et technologiques ;
- d'assurer une meilleure articulation entre les différents ordres d'enseignement du point de vue des compétences et des programmes d'enseignement ;
- de veiller à l'introduction des langues nationales dans les divers ordres d'enseignement du système éducatif formel en liaison avec le Ministère chargé de la Culture et de l'Alphabétisation ;
- de donner son avis préalable sur la qualité des programmes d'étude et de formation professionnelle, des méthodes d'enseignement introduites ou à introduire dans n'importe quel ordre d'enseignement, des projets de loi, d'ordonnance ou de décret se rapportant à l'éducation nationale.

Article 5 : Le Conseil National de l'Education soumet à la fin de chaque année au Président de la République un rapport présentant le bilan du système éducatif national.

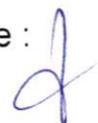
CHAPITRE II : De l'organisation et du fonctionnement

Article 6 : Le Conseil National de l'Education est composé de deux (2) organes :

- l'Assemblée Générale (AG) ;
- le Bureau Permanent.

SECTION 1 : De l'Assemblée Générale

Article 7 : L'Assemblée Générale (AG) est l'organe délibérant. A ce titre, elle :



- émet des avis sur les réformes éducatives, les programmes d'étude et de formation professionnelle, les méthodes pédagogiques, les manuels scolaires et universitaires, les outils didactiques préalablement à leur introduction dans le système éducatif ;
- approuve le plan d'action, le plan de travail annuel, le budget du Conseil National de l'Education et le rapport annuel des réalisations physiques et financières ;
- valide le bilan du système éducatif national avant sa soumission au Président de la République.

Article 8 : L'Assemblée Générale comprend trente un (31) membres:

- le Président et le Vice-président du CNE ;
- le Président du Conseil Consultatif National des Enseignements Maternel et Primaire ;
- le Président du Conseil Consultatif National de l'Enseignement Secondaire ;
- le Président du Conseil Consultatif National de l'Enseignement Supérieur ;
- le Président du Conseil National de l'Alphabétisation, de l'Education des Adultes;
- le représentant du Ministre chargé de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Emploi des Jeunes et des Femmes ;
- le représentant du Ministère de la Jeunesse, des Sports et Loisirs ;
- le représentant du Ministère chargé du Développement ;
- le représentant du Ministère chargé de la Réforme, du Travail et de la Fonction Publique ;
- le représentant du Conseil National du Patronat ;
- le représentant de la Chambre du Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- le Conseiller Technique à l'Education du Président de la République ;
- un représentant de la Commission de l'Assemblée Nationale chargée de l'Education, de la Culture, de l'Emploi et des Affaires Sociales ;
- un représentant des corps de contrôle des Enseignements Maternel et Primaire ;
- un représentant des corps de contrôle des Enseignements Secondaire Général et Technique ;
- le directeur Général de l'enseignement Supérieur ;
- un représentant des élèves élu en Assemblée Générale des délégués des départements à raison d'un par département réunis à l'initiative du Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire ;
- un représentant des étudiants élu à l'initiative du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur parmi les délégués des organisations d'étudiants des universités nationales et des Etablissements privés d'Enseignement Supérieur;
- un représentant des enseignants de chaque ordre d'enseignement élu par **ses pairs** sur l'initiative des ministres chargés des ordres d'enseignement ;
- un représentant des établissements privés d'enseignement des divers ordres d'enseignement élu par ses pairs à l'initiative du président de leur association ;
- un représentant de la Fédération Nationale des Associations des Parents d'Elèves et d'Etudiants du Bénin ;
- un représentant de l'Association Nationale des Communes du Bénin ;

- un représentant des Alphabétiseurs élu par ses pairs à l'initiative du président du Réseau National des Opérateurs privés en Alphabétisation et en Langue (RÉNOPAL);
- un représentant des centrales syndicales des travailleurs.

Article 9 : Le Président et le Vice-président du Conseil National de l'Education sont nommés sur proposition du Président de la République par décret pris en Conseil des Ministres parmi les personnalités de grande notoriété dans le système éducatif.

Le Président et le Vice-président du Conseil National de l'Education ont respectivement rang de Directeur de Cabinet et de Directeur Adjoint de Cabinet du Président de la République.

Le Président et le Vice-président bénéficient de la préséance, des avantages et indemnités liés à leur rang respectif.

Article 10 : Les membres de l'Assemblée Générale, une fois identifiés ou désignés par leurs structures respectives, sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable une (01) fois. Toutefois, prenant en compte le fait que la représentativité du représentant des élèves ou des étudiants peut prendre fin suite à la réussite à un examen de fin de formation ou par suite d'un autre événement, le mandat de cette catégorie de représentant est d'un an renouvelable.

Article 11 : En cas de vacance d'un siège notamment par mutation, démission, perte de qualité, décès ou toute autre raison, la structure dont relève le membre pourvoit dans un délai de trente (30) jours, à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 12 : L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son Président.

Les documents relatifs aux sessions ainsi que la convocation sont adressés aux membres du conseil quinze (15) jours au moins avant la date prévue.

L'Assemblée Générale siège valablement si la majorité simple de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, un constat de carence est dressé par son Président. Le cas échéant, une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de sept (07) jours et l'Assemblée Générale délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale peut également se réunir en session extraordinaire à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres ou du Président du Bureau Permanent dans les mêmes conditions que prévu ci-dessus.

La voie du consensus est privilégiée dans la prise des décisions de l'Assemblée générale.

SECTION 2 : Du Bureau Permanent

Article 13 : Le Bureau Permanent est l'organe exécutif qui assure la mise en œuvre et le suivi-évaluation des décisions de l'Assemblée Générale. A ce titre, il est chargé :

- de définir et de mettre en œuvre la stratégie permettant d'atteindre les objectifs fixés par l'Assemblée Générale;
- de concevoir les projets de plan d'action et de programme d'activités annuel du Conseil National de l'Education ;
- de préparer le budget du Conseil National de l'Education et de l'exécuter après adoption par les instances compétentes ;
- de rendre compte de l'exécution du budget à l'Assemblée Générale et au Ministre chargé des Finances ;
- de suivre la mise en œuvre des décisions et recommandations issues de l'Assemblée Générale;
- d'élaborer et de soumettre à l'Assemblée Générale le bilan annuel du système éducatif national ;
- d'initier des activités de promotion du CNE notamment celles visant à développer les partenariats susceptibles d'améliorer les ressources et la performance globale de l'institution.

Article 14 : Le Bureau Permanent du Conseil National de l'Education est composé de trois (03) membres:

- le Président du CNE;
- le Vice-président du CNE ;
- un Secrétaire Général.

Article 15 : Le Président assure la coordination générale du CNE et veille à l'atteinte des objectifs assignés au Bureau Permanent. A ce titre, il est chargé :

- de présider les sessions de l'Assemblée Générale et les assises du Bureau Permanent ;
- de représenter le CNE à l'extérieur et auprès des institutions ;
- de convoquer les réunions en liaison avec le Secrétaire Général;
- de nommer le personnel mis à la disposition du CNE ;
- de veiller au suivi et à l'évaluation des programmes et des plans d'action.

Le Président est l'ordonnateur du budget du CNE.

Article 16 : Le Vice-président supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement. Il peut, en outre, recevoir délégation du Président pour des affaires déterminées.

Article 17 : Le Bureau Permanent du Conseil National de l'Education est appuyé dans sa mission par un Secrétariat Général, placé sous la responsabilité d'un Secrétaire Général. Il dispose :

- d'un Secrétariat Administratif ;
- d'une Cellule de Documentation et de Communication ;
- d'une Cellule des Etudes et des Statistiques de l'Education ;
- d'une Cellule de Suivi-Evaluation ;
- d'un Agent comptable.

Article 18 : Le Secrétaire Général assure sous l'autorité du Président du Bureau

Permanent, la coordination des activités du Conseil National de l'Education.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer le secrétariat des sessions de l'Assemblée Générale du Conseil National de l'Education;
- de proposer les politiques, plans d'action et programmes d'activités du Conseil ;
- de mettre en œuvre et de suivre les politiques, plans d'action et programmes d'activités conformément aux procédures administratives, techniques, financières et comptables établies ;
- de soumettre à l'examen de l'Assemblée Générale le projet de budget pour l'année à venir ;
- de présenter à l'Assemblée Générale pour approbation le bilan d'exécution du budget en fin d'exercice.

Article 19 : Le Secrétaire Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, après appel à candidature, conformément au nouveau système de dotation des Hauts Emplois Techniques, parmi les cadres de la catégorie A échelle₁ de la fonction publique ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

Il a rang de Secrétaire Général de ministère et bénéficie de ce fait des indemnités et avantages y afférents.

Article 20 : Le Secrétariat administratif est dirigé par un chef placé sous l'autorité du Secrétaire Général. Il gère le courrier ordinaire à l'arrivée et au départ et toutes autres tâches de secrétariat. Il assiste le Secrétaire Général notamment au cours des sessions de l'Assemblée Générale et du Bureau Permanent.

Il soumet le courrier à l'appréciation du Secrétaire Général et en assure la ventilation sur ses instructions.

Le Chef du Secrétariat Administratif est titulaire de la licence professionnelle en secrétariat de direction ou de tout autre diplôme équivalent et dispose d'au moins cinq (05) ans d'expérience professionnelle.

Article 21: La Cellule de Documentation et de Communication a pour attributions :

- de réunir la documentation utile à l'accomplissement de la mission du Conseil National de l'Education ;
- de gérer les archives et les supports audiovisuels et électroniques du Conseil National de l'Education ;
- d'animer le fonds documentaire du Conseil National de l'Education ;
- d'organiser la sensibilisation méthodique et systématique des acteurs du système éducatif et des partenaires au développement sur la mission et les attributions du Conseil National de l'Education ;
- de publier les avis, les recommandations, les propositions et les décisions prises lors des sessions de l'Assemblée Générale du Conseil National de l'Education sous l'autorité du Secrétaire Général.

Le Chef de la Cellule de Documentation et de Communication est un spécialiste de la documentation ou de la communication justifiant d'au moins cinq (05) ans d'expérience professionnelle.

Article 22 : La Cellule des Etudes et des Statistiques de l'Education a pour attributions :

- de collecter, de traiter, d'analyser et de publier, en collaboration avec les structures chargées des statistiques notamment au niveau des ministères, les données statistiques relatives aux domaines d'actions du CNE ;
- de gérer la base des données sur le système éducatif national ;
- de proposer, d'accompagner, de coordonner de suivre et d'évaluer les activités de recherche et d'étude nécessaires à la visibilité du CNE.

Le Chef de la Cellule des Statistiques de l'Education est un statisticien de la catégorie A échelle₁ ou de niveau équivalent ayant au moins cinq (05) ans d'expérience professionnelle.

Article 23 : La Cellule de Suivi-Evaluation a pour attributions :

- de suivre et de contrôler l'exécution des projets et programmes d'action du CNE ;
- de veiller à la définition, au suivi-évaluation des indicateurs de performance du budget du CNE ;
- d'élaborer les rapports trimestriels, semestriels et annuels du CNE.

Le Chef de la Cellule de Suivi-Evaluation est un planificateur ou un gestionnaire de projet justifiant d'au moins cinq (05) ans d'expérience professionnelle.

Article 24 : Les Chefs du Secrétariat administratif et de Cellules sont nommés par le Président du Bureau Permanent sur proposition du Secrétaire Général. Ils peuvent être appuyés dans l'exercice de leurs fonctions respectives par deux (02) assistants au plus, nommés par décision du Président du Bureau Permanent sur proposition du Secrétaire Général.

Article 25 : Sous la supervision du Secrétaire Général du CNE, l'Agent comptable est chargé :

- de gérer les ressources financières et matérielles ;
- d'élaborer et de suivre l'exécution du budget ;
- de suivre le décaissement et le réapprovisionnement des comptes ;
- de gérer les contrats et de traiter les salaires et autres avantages du personnel.

L'Agent comptable du CNE est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Président du CNE.

Article 26 : Le Conseil National de l'Education peut employer des fonctionnaires mis à disposition ou encore recruter directement des agents conformément à la réglementation en vigueur.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat mis à la disposition du Conseil National de l'Education sont soumis, pendant toute la durée de leurs fonctions, aux textes en vigueur dont ceux régissant le Conseil National de l'Education.

Article 27 : La fonction de membre de l'Assemblée Générale du Conseil National de l'Education est bénévole. Toutefois, tout membre peut bénéficier des indemnités de session fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les indemnités de session sont payables aux membres ayant effectivement pris part aux travaux.

Article 28 : En vue d'atteindre ses objectifs, le Président du Conseil National de l'Education peut faire appel à des personnes ressources et/ou mettre en place des commissions ou des comités techniques ad hoc dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décision du Président du Conseil National de l'Education.

Article 29 : Les ressources du CNE sont constituées essentiellement :

- des dotations budgétaires de l'Etat ;
- des subventions d'organismes nationaux et étrangers ;
- des dons et legs.

Article 30 : Le règlement intérieur et les manuels de procédures administratives, techniques, financières et comptables du Conseil National de l'Education complètent les dispositions du présent décret.

CHAPITRE IV : Des dispositions transitoire et finale

Article 31 : Les membres du Bureau Permanent du CNE nommés par arrêtés interministériels n°020/MESRS/MESFTP/MEMP/MCAPLN/CAB/DC/DRH/SP du 14 août 2009, n°013/MESRS/MESFTP/MEMP/MCAPLN/CAB/DC/DRH/SP du 11 octobre 2010 et n°120/MEMP/MESFTPRIJ/MCAAT/CAB/DC/DRH/SP du 07 juin 2012 continuent de bénéficier des avantages et des indemnités qui leur sont accordés par note de service n°1110/SGPR/DIP/SRH du 29 septembre 2011 jusqu'à l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 32 : Le Vice-Premier Ministre Chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle, de la Reconversion et de l'Insertion des Jeunes, le Ministre des Enseignements Maternel et Primaire, le Ministre de la Culture, de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et Institutionnelle, le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 2009-139 du 30 avril 2009.

Article 33 : Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 07 septembre 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

ett

Le Premier Ministre Chargé du Développement Economique, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Promotion de la Bonne Gouvernance,



Lionel ZINSOU

Le Vice-Premier Ministre Chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,



François Adebayo ABIOLA

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation,



Komi KOUTCHE

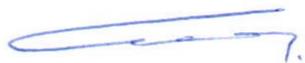
Le Ministre des Enseignements Maternel et Primaire,

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle, de la Reconversion et de l'Insertion des Jeunes,



Alassane SOUMANOU

Le Ministre de la Culture, de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme,



Eléonore C. LADEKAN

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et Institutionnelle,



Paul HOUNKPE

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et Institutionnelle,



Aboubakar YAYA

AMPLIATIONS : PR 6, AN 4, CS 2, CC 2, CES 2, HAAC 2, PM/DEEPPPBG 2, VPM/ESRS 2, MEEFPD 2, MEESFTPRIJ 2, MEMP 2, MCAAT 2, MTFPRAI 2, , AUTRES MINISTERES 21, SGG 4, DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5, BN-DAN-DLC 3, GCOMB-DGCST-INSAE 3, BCP-CSM-IGAA 3, UAC-ENAM-FADESP 3, UNIPAR-FDSP 2, BAG 2, JORB 1.

